

**Communauté d'agglomération
 La Riviera du Levant**

Bureau communautaire du 10 Novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-BC-7S-DDH-33

**MISE À JOUR DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE VÉHICULES DE FONCTION ET DE
 SERVICE AUX AGENTS COMMUNAUTAIRES**

L'an deux mille vingt-deux, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant, sur convocation affichée à la date du 4 novembre 2022, s'est réuni le 10 Novembre 2022 à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET.

Madame Nadia CELINI ayant été désignée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau Communautaire : 15

Votant : 11 (dont 3 pouvoirs)

QUALITÉ	PRÉNOM	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	X		
M.	Bernard	PANCREL	X		
M.	Loïc	TONTON		X	
Mme	Nicole	SINIVASSIN			Cédric CORNET
Mme	Liliane	MONTOUT	X		
M.	Jean-Luc	PERIAN			Richard ALBERT
M.	Guy Albert	BACLET	X		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS			Bernard PANCREL
Mme	Wennie Youna	MOLIA		X	
M.	Richard	ALBERT	X		
Mme	Nanouchka	LOUIS	X		
Mme	Mélila	PHOUDIAH	X		
Mme	Muguette	DAIJARDIN		X	
Mme	Patrice	PIERRE-JUSTIN		X	
Mme	Nadia	CELINI	X		

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L.5211-13-1 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L243-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment l'article 21 modifié en application de l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de régie des véhicules occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu la délibération N° 2020-BC-1S-DDH-05 du 06 octobre 2020 relative aux modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents communautaires ;

Vu la délibération 2020-CC-4S-DAJA-25 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau.

Considérant l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature ;

Considérant la nécessité d'une délibération cadre pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service ;

Considérant qu'un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires.

Entendu le rapport de Monsieur le Président et après avoir débattu.

L'établissement public peut autoriser son personnel à utiliser les véhicules du parc automobile, dans le respect de la réglementation selon les deux modalités d'utilisation définies ci-dessous :

- **Véhicule de fonction** : véhicule affecté à certains fonctionnaires d'autorité pouvant être utilisé pour les nécessités de service et pour usage privé (week-ends, congés, ...).

Un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement au Directeur Général des Services , compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.

Ceci constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales. Il y a mise à disposition permanente, lorsque l'agent n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail (samedi et dimanche) ou pendant ses périodes de congés.

L'attribution d'un véhicule de fonction , prendra la forme d'un arrêté et l'agent devra justifier qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide.

Cette autorisation est annuelle soit jusqu'au 31 décembre 2022. il conviendra d'en délibérer tous les ans.

- **Véhicule de service** : véhicule utilisable par tout agent pour les seules nécessités de service.

Un véhicule de service est voué à une utilisation uniquement professionnelle, il doit être restitué à la fin de chaque mission. Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail.

Toutefois, par les missions, sujétions spécifiques et disponibilité susceptibles de leur être demandées, certains personnels bénéficieront d'une autorisation de remisage à domicile visant à accroître la fonctionnalité du service public.

Ce remisage à domicile peut être autorisé en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

Par conséquent, il ne pourra être utilisé qu' uniquement dans le cadre de la mission ainsi que pour un trajet domicile/travail et ce pour une période d'un an renouvelable .

Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail. L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à domicile, autorisée à certains agents n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

De plus, l'utilisation d'un véhicule de service ne pourra se faire que dans le cadre d'un ordre de mission permanent ou ponctuel. L'agent devra par ailleurs justifier qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide.

Il est ainsi proposé à l'assemblée, de fixer l'attribution de véhicules communautaires de la façon suivante :

Véhicules de fonction :

Directeur/Directrice général(e)

Véhicules de service dont le remisage à domicile est autorisé :

Président
Directeur/Directrice de cabinet
Directeur/Directrice général(e) adjoint(e)
Directeur/Directrice général(e) des services techniques
Directeur/Directrice
Responsable de service
Intendant général
Superviseur général

Véhicules de service sans remisage à domicile :

Ensemble des agents pouvant être amenés à utiliser de manière ponctuelle un véhicule du parc automobile de l'établissement public, uniquement pour des raisons de service afin d'effectuer leur mission.

Exceptionnellement et sous l'avis du responsable hiérarchique, le remisage à domicile pourra être autorisé.

A L'UNANIMITE,

Par 11 voix pour, la majorité requise des suffrages étant atteinte.

DELIBERE

Article 1 : D'attribuer les véhicules communautaires selon les modalités précitées à compter du 1er octobre 2022.

Article 2 : D'autoriser le Président à adapter la liste des véhicules de fonction et de service au fur et à mesure de l'évolution de l'organigramme de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : D'autoriser le Président à prendre les arrêtés individuels portant attribution de véhicule de fonction ainsi que les ordres de mission relatifs aux véhicules de service.

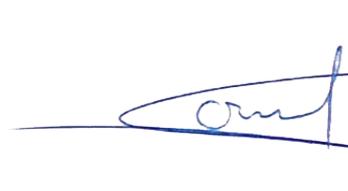
Article 4 : D'abroger la délibération N° 2020-BC-1S-DDH-05 du 06 octobre 2020 relative aux modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents communautaires.

Article 5 : De donner tout pouvoir au Président pour les applications pratiques de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**

Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.